



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-360

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2017-10-11-002 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux. (2 pages) Page 4

## Préfecture de Paris

- 75-2017-10-11-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Energie Solidaire" (2 pages) Page 7
- 75-2017-10-11-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation CHARLOTTE" (2 pages) Page 10
- 75-2017-10-11-004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire" (2 pages) Page 13

## Préfecture de Police

- 75-2017-09-26-009 - Arrêté n°17-0117 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO MOTO ECOLE DRIVING SCHOOL" (2 pages) Page 16
- 75-2017-09-27-012 - Arrêté n°17-0124 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECR PERNETY". (2 pages) Page 19
- 75-2017-09-27-011 - Arrêté n°17-0125 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECR PLAISANCE" (2 pages) Page 22
- 75-2017-09-27-010 - Arrêté n°17-0126 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECR PARIS MAINE". (2 pages) Page 25
- 75-2017-09-27-009 - Arrêté n°17-0129 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - établissement "ALTERNATIVE 95". (2 pages) Page 28
- 75-2017-10-10-004 - Arrêté n°2017/223 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 en sortie du terminal 2E de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le passage d'un réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3. (7 pages) Page 31
- 75-2017-10-10-003 - Arrêté n°2017/224 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'inspection du viaduc LISA. (5 pages) Page 39
- 75-2017-10-10-002 - Arrêté n°2017/225 avenant aux arrêtés n°2016-2740 et 2016-4210 relatif aux travaux de fonçage pour la mise en œuvre du réseau des eaux usées de la nouvelle zone hôtelière. (2 pages) Page 45

**SNCF Réseau**

75-2017-10-11-007 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume n°109 sis 57-61 rue de la Chapelle à PARIS, parcelles cadastrées CC 30 et 44 (2 pages)

Page 48

## Agence régionale de santé

75-2017-10-11-002

**ARRÊTÉ** prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 13040059

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à **Paris 18<sup>ème</sup>**, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2013 déclarant le logement situé au bâtiment rue au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à **Paris 18<sup>ème</sup>**, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 septembre 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°4, références cadastrales de l'immeuble 118CG77**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à **Paris 18<sup>ème</sup>**, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux, est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Houcine OUATTOU, domicilié 05 rue Olivier Noyer 75014 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

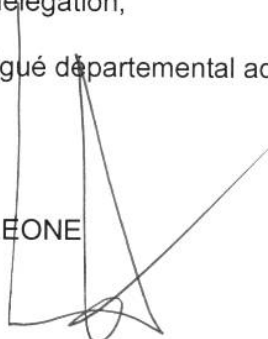
**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **11 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental adjoint de Paris

Denis LEONE



Préfecture de Paris

75-2017-10-11-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé "Energie Solidaire"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Energie Solidaire»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Anne BRINGAULT, Présidente du Fonds de dotation «Energie Solidaire», reçue le 25 août 2017 et complétée le 4 octobre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Energie Solidaire», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Energie Solidaire» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 4 octobre 2017 jusqu'au 4 octobre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD839

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)



L'objectif du présent appel à la générosité publique est de contribuer à la défense de l'environnement, et plus particulièrement à la réduction pérenne de la précarité énergétique.

Les modalités d'appel à la générosité publique se concentreront principalement vers les clients et sociétaires de fournisseurs d'énergie, par le biais de partenariats prenant la forme de conventions de mécénat. Seront organisés des campagnes de communication interne via les moyens de communication du partenaire (email, newsletter, espace client, facebook-twitter-site web), des événements en collaboration avec le partenaire, et des campagnes de communication via les relais propres au fonds de dotation (email, facebook, twitter, site web et notamment le bouton «Je donne »).

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2017-10-11-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation  
CHARLOTTE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation CHARLOTTE»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Agathe BARRÈ, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation CHARLOTTE», reçue le 5 octobre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation CHARLOTTE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation CHARLOTTE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 octobre 2017 jusqu'au 5 octobre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 894

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **11 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2017-10-11-004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Le  
Réflexe Solidaire"



Liberté • Égalité • Fraternité

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Olivier CUEILLE, Délégué général du Fonds de dotation «Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire», reçue le 22 août 2017 et complétée le 4 octobre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 4 octobre 2017 jusqu'au 4 octobre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD475

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons de faibles montants en privilégiant le développement d'une solidarité de proximité pour un impact sur le territoire du donateur (sa commune, son département, sa région)..

Les modalités d'appel à la générosité publique à partir de cinq supports : un affichage papier, un site internet, les tickets de caisse délivrés aux clients des entreprises partenaires, les fiches de paie remises au salariés des entreprises partenaires et les relevés bancaires adressés aux clients des banques proposant le dons sur relevé bancaire.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-09-26-009

Arrêté n°17-0117 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité  
routière - établissement "AUTO MOTO ECOLE  
DRIVING SCHOOL"





## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **26 SEP. 2017**

**ARRETE N° 17-0117 DPG/5**  
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,  
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0070-DPG/5 du 16 juillet 2015 portant agrément N°E.15.075.0025.0 pour une durée de cinq ans délivré à Madame Linda BOUTAHER, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO MOTO ECOLE DRIVING SCHOOL**» situé au 82, avenue Philippe Auguste à Paris 11<sup>ème</sup> ;

Vu la lettre en date du 22 mai 2017 par laquelle Madame Linda BOUTAHER informe le préfet de police de son intention de cesser son activité.

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 7 juillet 2017, distribuée le 19 juillet 2017, Madame Linda BOUTAHER a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **A R R E T E :**

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°15-0070-DPG/5 du 16 juillet 2015 portant agrément N°E.15.075.0025.0 délivré à Madame Linda BOUTAHER, exploitante d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO MOTO ECOLE DRIVING SCHOOL**» situé au 82, avenue Philippe Auguste à Paris 11<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

### Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROUSSEAU

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2017-09-27-012

Arrêté n°17-0124 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECR PERNETY".



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 27 SEPT 2017

**ARRETE N° 17-0124 DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0083-DPG/5 du 18 juillet 2012 portant agrément N°E.12.075.3317.0 pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECR PERNETY**» situé au 49, rue Pernety à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Considérant que l'autorisation préfectorale d'exploiter l'établissement «**ECR PERNETY**» situé au 49, rue Pernety à Paris 14<sup>ème</sup> est arrivée à échéance le 18 juillet 2017 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par courrier recommandé en date du 18 juillet 2017, avisé et non réclamé le 26 juillet 2017, Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant que Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, a été de nouveau informé par courrier recommandé à son domicile le 4 août 2017 de l'engagement d'une procédure contradictoire ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°12-0083-DPG/5 du 18 juillet 2012 portant agrément N°E.12.075.3317.0 délivré à Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECR PERNETY** » situé au 49, rue Pernety à Paris 14<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

#### Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROSSÉAU

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2017-09-27-011

Arrêté n°17-0125 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité  
routière - établissement "ECR PLAISANCE"



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 27 SEPT 2017

**A R R E T E N° 17-0125 DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0082-DPG/5 du 19 juillet 2012 portant agrément N°E.12.075.3315.0 pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **ECR PLAISANCE** » situé au 180, rue d'Alésia à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Considérant que l'autorisation préfectorale d'exploiter l'établissement « **ECR PLAISANCE** » situé au 180, rue d'Alésia Paris 14<sup>ème</sup> est arrivée à échéance le 19 juillet 2017 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par courrier recommandé en date du 18 juillet 2017, avisé et non réclamé le 21 juillet 2017, Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant que Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, a été de nouveau informé par courrier recommandé à son domicile le 4 août 2017 de l'engagement d'une procédure contradictoire ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°12-0083-DPG/5 du 19 juillet 2012 portant agrément N°E.12.075.3315.0 délivré à Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECR PLAISANCE » situé au 180, rue d'Alésia à Paris 14<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

#### Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROUSSEAU

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**



Préfecture de Police

75-2017-09-27-010

Arrêté n°17-0126 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECR PARIS MAINE".



**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 27 SEPT 2017

**ARRETE N° 17-0126 DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0081-DPG/5 du 19 juillet 2012 portant agrément N°E.12.075.3316.0 pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **ECR PARIS MAINE** » situé au 92, rue Daguerre à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Considérant que l'autorisation préfectorale d'exploiter l'établissement « **ECR PARIS MAINE** » situé au 92, rue Daguerre à Paris 14<sup>ème</sup> est arrivée à échéance le 19 juillet 2017 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par courrier recommandé en date du 18 juillet 2017, avisé et non réclamé le 21 juillet 2017, Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant que Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, a été de nouveau informé par courrier recommandé à son domicile le 4 août 2017 de l'engagement d'une procédure contradictoire ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°12-0081-DPG/5 du 19 juillet 2012 portant agrément N°E.12.075.3316.0 délivré à Monsieur Abdelouahab BENKHEROUF, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECR PARIS MAINE » situé au 92, rue Daguerre à Paris 14<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

#### Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROUSSEAU

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

##### APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

# Préfecture de Police

75-2017-09-27-009

Arrêté n°17-0129 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à statut associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - établissement "ALTERNATIVE 95".



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 27 SEPT 2017

**ARRETE N° 17-0129 DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A STATUT ASSOCIATIF QUI S'APPUIE SUR LA FORMATION A LA CONDUITE ET**  
**A LA SECURITE ROUTIERE POUR FACILITER L'INSERTION OU LA REINSERTION**  
**SOCIALE OU PROFESSIONNELLE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;  
Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0165-DPG/5 du 29 décembre 2016 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à statut associatif dénommé « **ALTERNATIVE 95** », dont le siège social est situé 21, rue Louis Morard à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu le courriel de Madame Nadia BOURAKBA épouse SCASSO reçu le 1 juin 2017 indiquant ne plus être momentanément en capacité d'accueillir et de former les candidats au permis de conduire.

Vu l'arrêté N°17-0084-DPG/5 du 25 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à statut associatif, venu suspendre l'agrément N°**I.06.075.0001.0** délivré à Madame Nadia BOURAKBA épouse SCASSO pour une durée de deux mois;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par courriel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Madame Nadia BOURAKBA épouse SCASSO a confirmé son intention de cesser l'activité ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral N°16-0165-DPG/5 du 29 décembre 2016 portant agrément N°I.06.075.0001.0 délivré à Madame Nadia BOURAKBA épouse SCASSO, exploitante d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à statut associatif, dénommé « **ALTERNATIVE 95** » situé au 21, rue Louis Morard à Paris 14<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

#### Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROUSSEAU

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

##### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

# Préfecture de Police

75-2017-10-10-004

Arrêté n°2017/223 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 en sortie du terminal 2E de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le passage d'un réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 223**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 en sortie du  
terminal 2E de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre le passage d'un  
réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le passage d'un réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le passage d'un réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3 se déroulera entre le 10 octobre 2017 et le 31 décembre 2017 de nuit (22h00 à 06h00).

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Phase 1** : Fermeture de la voie de droite du circuit 1.0 au droit de la sortie de la route de service du satellite S3 pour la démolition d'une bordure et la reprise de la chaussée.
- **Phase 2** : Fermeture de la voie de droite du circuit 1.0 au droit de la sortie de la route de service du satellite S3 et dévoiement des usagers sortant de la route de service vers la voie de gauche du circuit 1.0.  
La route de service du S3 sera fermée durant cette phase et les arrêts de bus Module P et S3 seront déplacés à l'entrée de la route de service du S3. Un balisage spécifique pour le passage du bus sera matérialisé.  
L'entrée et la sortie au parc PZ seront conservées.
- **Phase 3** : Fermeture de la voie de gauche du circuit 1.0 au droit de la sortie de la route de service du satellite S3 de nuit.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

## **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

## **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

## **Article 4 :**

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

## **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

## **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

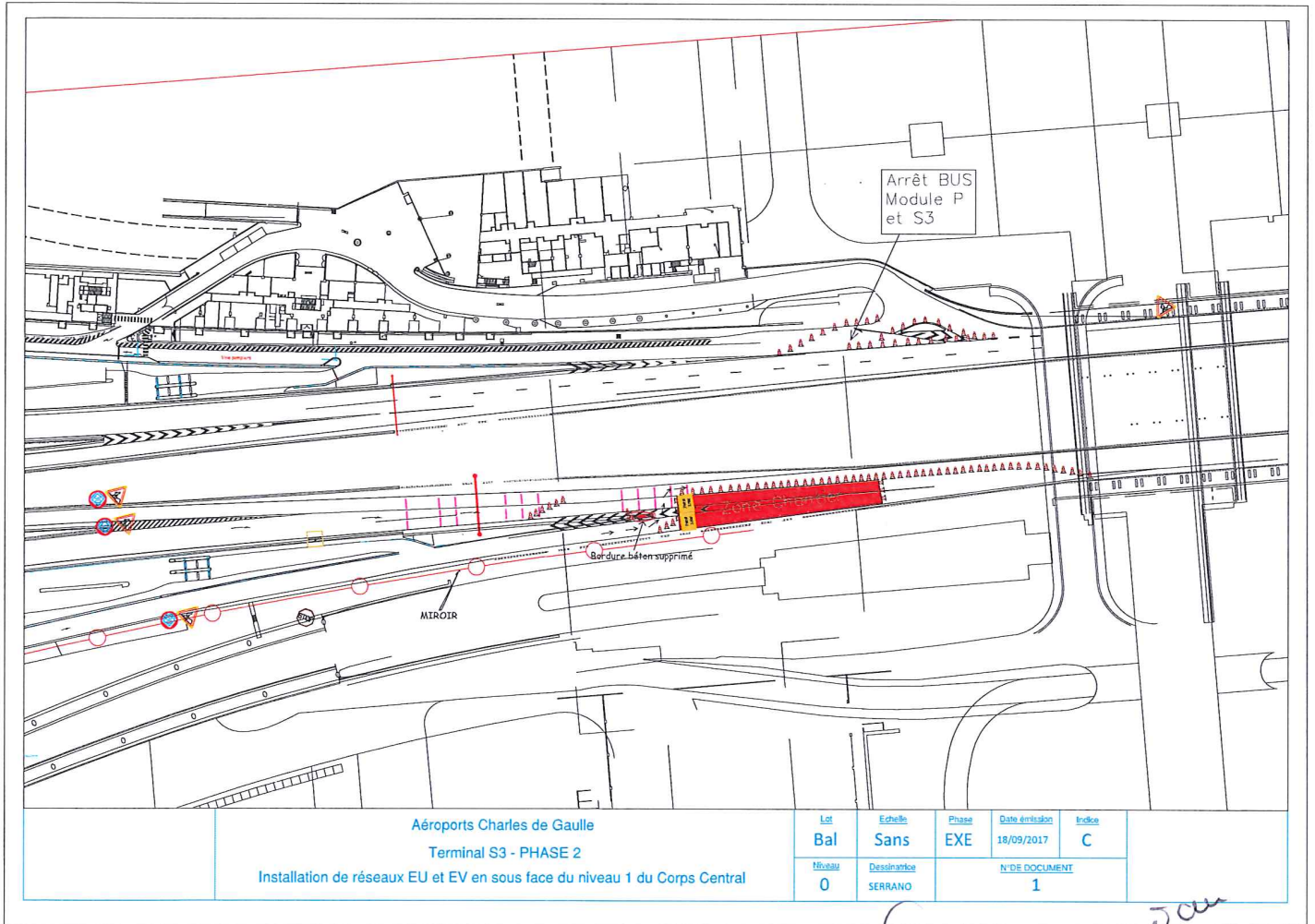
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **10 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

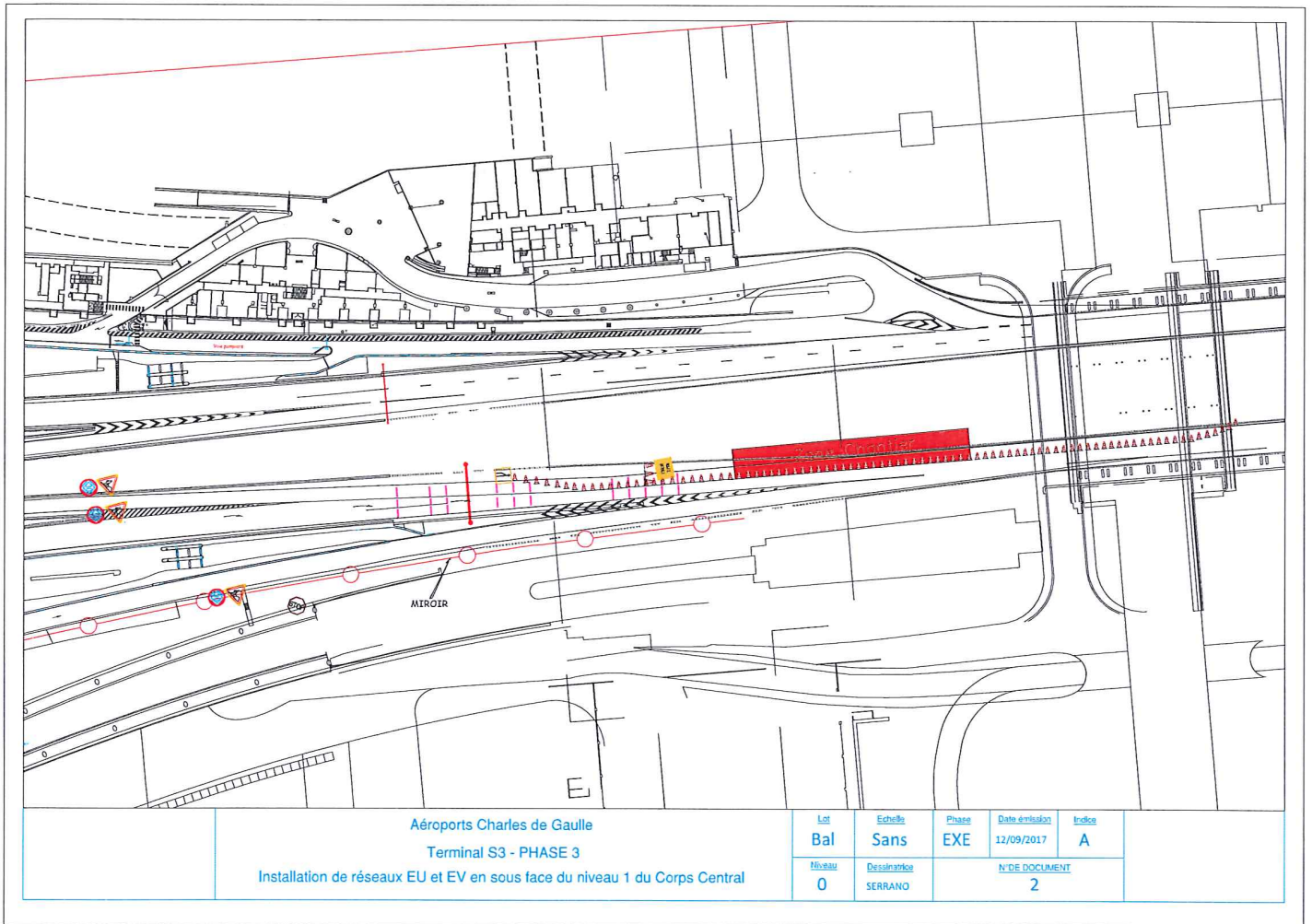
François MAINSARD



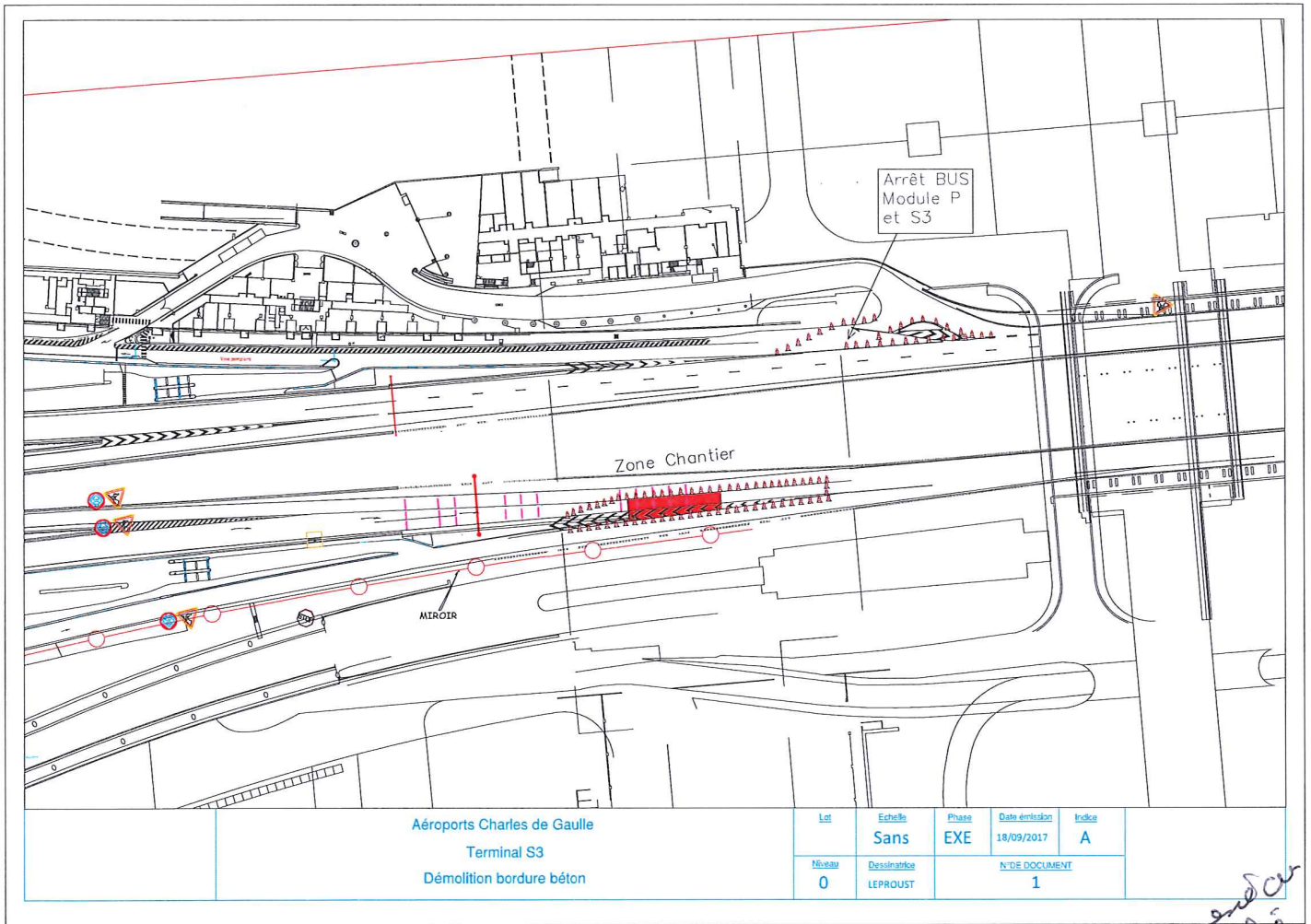


*S. Serrano*

Préfecture de Police de Paris



*Serrano*



*Asses de*  
*arrêté*

Préfecture de Police

75-2017-10-10-003

Arrêté n°2017/224 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'inspection du viaduc LISA.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS  
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 224**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'inspection du viaduc LISA**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;



Vu la demande du Groupe ADP, en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 06 octobre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'inspection du viaduc LISA et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'inspection du viaduc LISA se déroulera du 13 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

L'emprise chantier est située en 27L-27M-28L-28M du plan de masse de CDG.

#### **Nature des travaux :**

- Inspection du viaduc LISA.

#### **Contraintes :**

- Phase 4 : nuits du 13 au 14 novembre et du 14 au 15 novembre 2017, de 23h30 à 05h00, route de service T2E-S4,
- Phase 5 : les 16 et 17 novembre 2017, de 08h00 à 17h00 autour du rond point LISA,
- Nécessité de stationnement d'une nacelle sur VL afin d'accéder à l'intérieur du viaduc via des trappes,
- Evolution de la nacelle au fur et à mesure de l'inspection,
- Chantier mobile, nacelle avec gyrophare et AK5 trirflashs et agent à pied de nacelle.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise ACOGEC**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

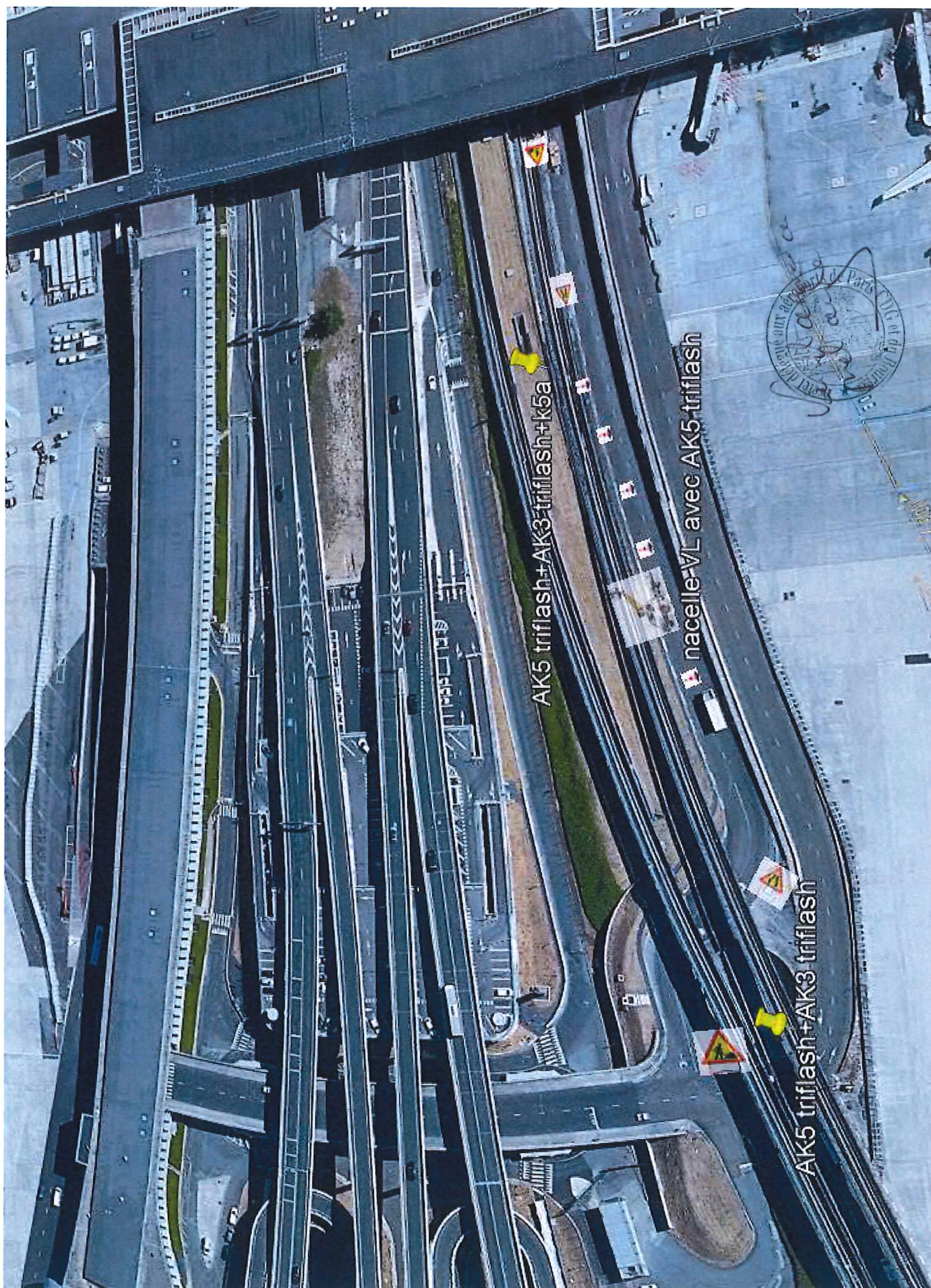
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

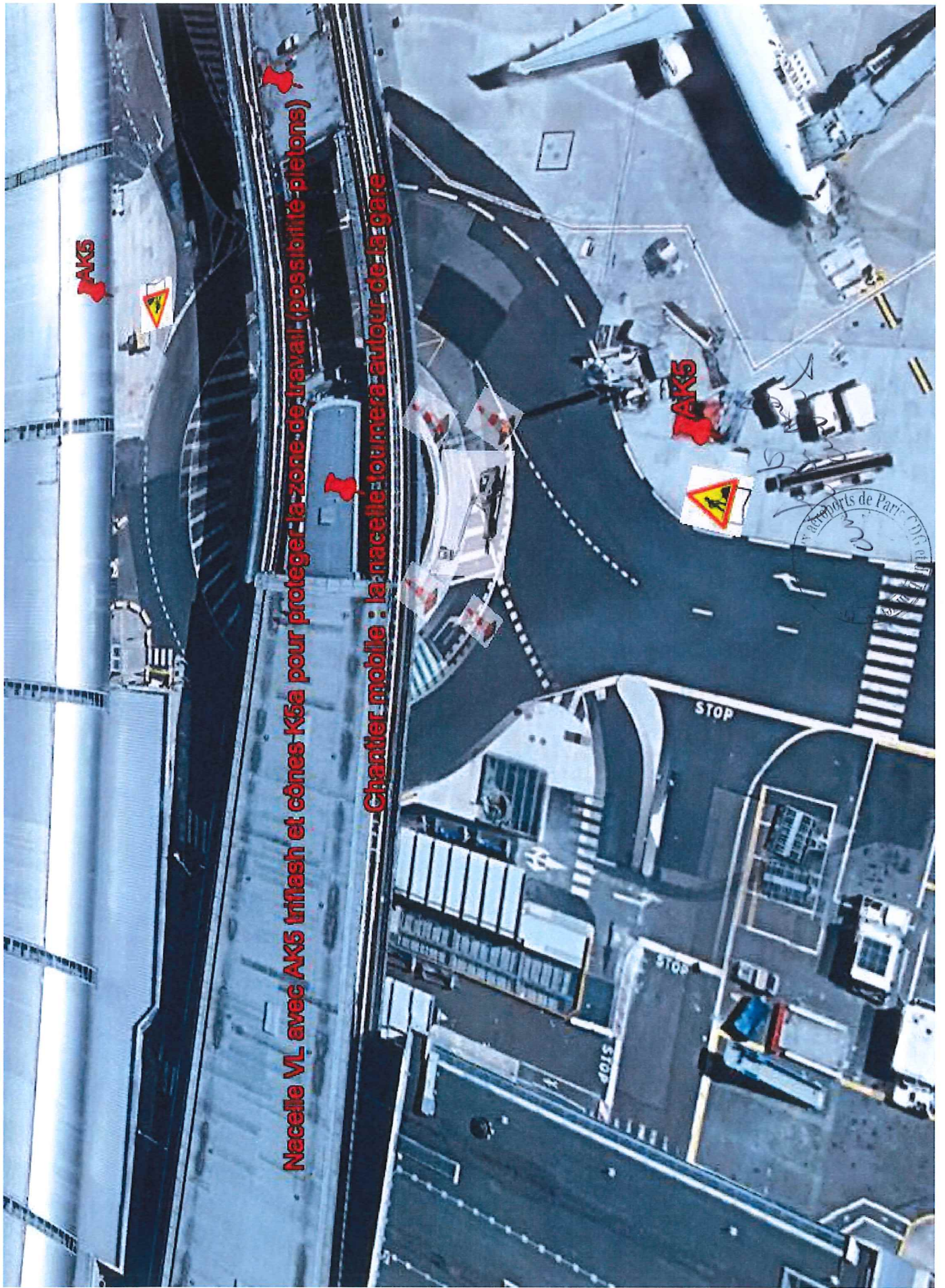
Roissy, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MAINSARD







**Nacelle VL avec AK5 triflash et cônes K5a pour protéger la zone de travail (possibilité piétons)**

**Chantier mobile : la nacelle-tournera autour de la gare**

Préfecture de Police

75-2017-10-10-002

Arrêté n°2017/225 avenant aux arrêtés n°2016-2740 et 2016-4210 relatif aux travaux de fonçage pour la mise en œuvre du réseau des eaux usées de la nouvelle zone hôtelière.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 225**

**Avenant aux arrêtés n° 2016-2740 et 2016-4210 relatif aux travaux de fonçage pour la mise  
en œuvre du réseau des eaux usées de la nouvelle zone hôtelière**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2016-2740 en date du 08 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-4210 en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 31 août 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de fonçage pour la mise en œuvre du réseau des eaux usées de la nouvelle zone hôtelière et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2016-2740 et 2016-4210 sont prolongées jusqu'au 27 avril 2018.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le ? 10 OCT. 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD



**SNCF Réseau**

**75-2017-10-11-007**

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un volume n°109 sis 57-61 rue de la Chapelle à PARIS,  
parcelles cadastrées CC 30 et 44**

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume n°109 sis 57-61 rue de la  
Chapelle à PARIS, parcelles cadastrées CC 30 et 44 sur une superficie de 2,7 m<sup>2</sup>*





## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP 2234-23

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoir au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ile de France en date du 17 juillet 2017

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 2 août 2017

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 2 octobre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le volume dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts Roulleau – Huck – Plomion ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° 20078/V29/A, joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
Paris 75018	57/61, rue de la Chapelle	CC	30	Volume 109	2,7 m <sup>2</sup>
		CC	44		
				<b>TOTAL</b>	

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Paris**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Paris*  
Le *11/10/2017*



Jean Faussurier  
Directeur Accès au Réseau Ile-de-France